



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'Antibes (06)**

n° F -093-17-P-0022

Décision n° F -093-17-P-0022 en date du 14 juin 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 14 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -093-17-P-0022 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention du risque Inondation d'Antibes, reçue de la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-Maritimes le 14 mars 2017 et complétée le 3 mai 2017 ;

**Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) d'Antibes ;**

- qui concerne la commune d'Antibes, située sur la zone côtière méditerranéenne entre Mandelieu-la-Napoule et Nice, traversée par le cours d'eau la Brague et ses affluents,
- le plan, qui prenait la crue centennale comme aléa de référence, ayant été approuvé en 1998,
- le pétitionnaire souhaitant réviser ce plan pour modifier la crue de référence, le périmètre et le règlement du PPRI, de manière à prendre en compte le phénomène des inondations du 3 octobre 2015,
- qui retient, sur les parties du territoire touchées par l'évènement de 2015, un nouvel aléa de référence,
- qui étend le périmètre du PPRI à des vallons secondaires jusque là non réglementés alors qu'un danger significatif y a été observé lors de cet évènement,
- qui définit de nouveaux zonages d'aléa fort, en partie sur des zonages anciennement soumis à un aléa modéré, où notamment, toute nouvelle construction d'habitation sera interdite, et de nouvelles zones d'aléa modéré où les nouvelles constructions d'habitation seront possibles sous réserve de prescriptions, étant entendu que, selon le pétitionnaire, la révision du plan de prévention a pour effet « d'imposer des contraintes aux aménageurs supérieures à celle du PPR » initial,
- qui s'inscrit pleinement dans la stratégie locale de gestion du risque d'inondation liée au territoire à risque important d'inondation de Nice-Antibes-Cannes-Mandelieu ;
- dont le règlement ne prévoit pas de travaux, selon les indications données par le pétitionnaire, mais des prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau et à la gestion de crise ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences sur cette zone, en particulier :**

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain sur les zones soumises au risque d'inondations, du fait de la prise en compte d'un aléa de référence plus fort qui conduit à étendre les zones réglementées à la construction ;
- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain et de travaux prescrits, sur les enjeux environnementaux du territoire et en particulier sur les milieux naturels et aquatiques, notamment sur la zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique n°930012589 de type II « Prairies et cours inférieur de la Brague », sur la zone de conservation spéciale n° FR9301573 « Baie et cap d'Antibes - îles de Lérins » et sur le périmètre de captage d'eau potable des « Sources romaines » alimentant le secteur ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

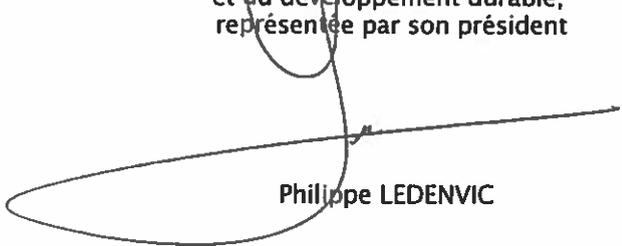
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention du risque Inondation d'Antibes présentée par la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-Maritimes, n° F -093-17-P-0022, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

